

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

Du _____ 1835. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

N° _____ Du _____ mil huit cent trente-cinq, à _____ heures d

ACTE DE MARIAGE de..... âgé de..... ans, né à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fils de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de..... (Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés).

Et de..... âgée de..... ans, née à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fille (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs) de..... âgée de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de.....

Les actes préliminaires sont extraits des registres de publications de mariage faites à (Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée des parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés, ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules. S'ils sont majeurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés; ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; ou représenter les actes respectueux qui auront dû être faits. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, par l'aïeul ou l'aïeule, ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée, ou mentionner qu'il n'y a point eu d'opposition), et affiché aux termes de la loi..... et (les actes de naissance des époux) le tout en forme; de tous lesquels actes, et du chap. 6 du Code civil, titre du mariage, sur les droits et les devoirs des époux, il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi:

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un..... l'autre.....

En présence de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de.....

Et de..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de (Il faut énoncer si les témoins, qui doivent toujours être du sexe masculin, sont parens, de quel côté, et à quel degré).

Après quoi, moi..... Maire d..... faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et mère, aïeul ou aïeule, sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention) signé avec moi, après lecture.

Acte de Mariage



N° 1
Jean
Loubaney
et

Guillaumette
Dubos

Mil huit cent trente cinq le neuf mai
à dix heures du matin par devant nous Jean Berg
bourgeois maire de la commune de Cussac Canton
de Castelnaud Département de la Gironde officier public
de l'état civil soussigné, sont comparus le sieur Loubaney
Jean Bergout au bataillon de pontonniers en congé illimité
habitant de cette commune, natif de celle de Lestrac
Département de la Gironde fils légitime de feu
Jean Loubaney de Lestrac commune de Lestrac décédé
le huit mai mil huit cent trente quatre a part
Guillaumette Dubos extraite de l'acte de naissance par le sieur Maumont adjoint
au Maire de Lestrac en date du vingt quatre décembre
mil huit cent trente quatre, et de feu Elizabeth
Bibeyran décédée à Lestrac le cinq août mil huit cent
trente en suivant l'acte de naissance par le sieur
Maumont adjoint le vingt quatre décembre mil huit
cent trente quatre; procédant comme majeur étant né
à Lestrac le vingt huit avril mil huit cent sept ainsi
que constate l'acte de naissance de l'ère le vingt quatre
décembre mil huit cent trente quatre par le sieur Maumont
adjoint, agissant avec l'autorisation qui lui a été délivrée
le deux mai courant par le Marshal de camp commandant le
Département de la Gironde Desperant d'une part.
Et Demoiselle Guillaumette Dubos native et habitante de cette
commune fille légitime de feu Bernard Dubos décédé en cette
commune le vingt quatre juillet mil huit cent quatorze ainsi
que constate l'acte de naissance par nous le treize
janvier mil huit cent trente cinq, et de Marie
Dubos avec laquelle elle a été procédant comme majeure
étant née en cette commune le treize avril mil huit

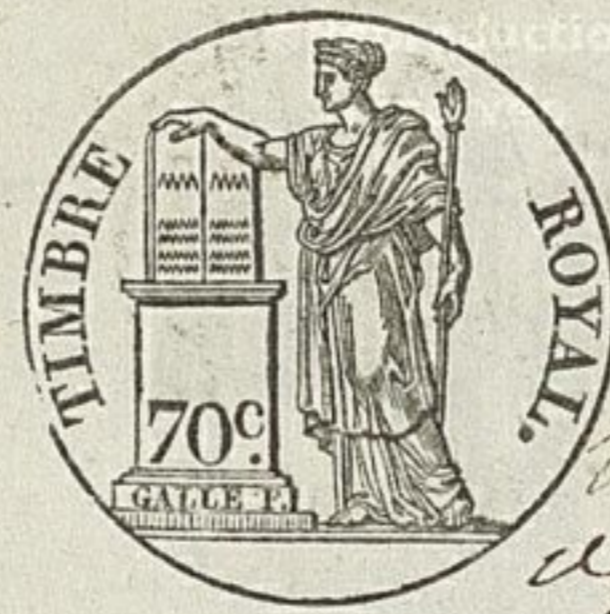
Ceux d'iceux suivant l'extraire de naissance de l'un par
nom le bapteme jadis de l'un et de l'autre de la
meri d'autre part.

Lesquels sont au requin de proceder a
la Celebration du mariage projette entre eux
dont la publication ont été faite dans cette commune
le Douze et dixsept avril dernier, sans que aucune
opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre,
faisant droit a leur Requisition apres avoir donné
lecture de leur serment mentionné du chapitre dix
du titre du code Civil intitulé le mariage
demande au futur epoux et a la future
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
Chacun d'un ayant répondu separement et affirmativement
se prononçant au nom de l'hoi que Jean Loubaney
et Guillaumette Dubos sont unis par le mariage
Le present acte fait et dressé en presence de
Pierre Bensa le notaire agé de quarante neuf ans
Guillaume prevot tailleur de pierre et Entrepreneur
agé de trente sept ans habitant de la commune
de Lamargue, Mathieu Beauvais Bouquier agé de
trente un an et de Jean Girardin propriétaire agé de
trente huit ans Beauvais Bensa tous habitant de
cette commune, temoin majeur qui ont signé avec
nous, avec Jean Loubaney aini frere de L'epoux et
L'epouse et non le pouse qui a déclaré ne savoir
d'ice acte.

Bensa Loubaney
Girardin jeune Beauvais jeune
Loubaney aini Bourguet

J. M.

Acte de Mariage



2.

Le an mil huit cent trente cinq le vingt trois
mai a dix heures du matin par devant nous Jean
Bourguet Maire de la commune de Cussac Canton
de Castelnaud Departement de la Gironde officier public de
l'Etat Civil sous signé sont comparus Lesieur Pierre
Micalet Marchand habitant de la commune de Lamargue
volet de Marie Boyer suivant l'extraire de Decret datte du
quatorze février mil huit cent trente cinq delivré par le sieur
Barbier Maire de Lamargue le vingt un mai mil huit cent
trente cinq, Notaire de la Commune d'Arthon Departement
du Gou s'ile legitime de Defunte David Micalet et de Jean
Bourguet de l'un dans la commune Durquin et Tabulle
le Douze et vingt vintdemie troizieme aini Republi qui
apert l'extraire de Decret delivré par Capdejon Maire
procedant comme Major et au ne a d'Arthon le dix
neuf mai mil sept cent trente surant son Extraire de
naissance delivré par les Bouchoou Maire d'une part
et Marie Peyron d'une de pierre aroy de l'autre
decide a l'hospital de Bordeaux suivant l'extraire de Decret
delivré par le S. Benoit aini ad joint a la mairie de Bordeaux
Natié de la commune de Cussac in habitant celle de Cussac
fille legitime de feu Pierre Peyron et de Marie Sobet de l'un
a l'autre le jour le vingt deux juin mil huit cent vingt trois
et l'autre le vingt sept ventose an sept de la Republique apert
l'extraire de Decret delivré par les Beron Maire de
houstine procedant comme Major et au ne a l'autre
le huit janvier mil sept cent quatre vingt quatre
ainsi que constaté l'acte de naissance delivré par le
Sieur Beron Maire d'autre part.

Lesquels sont au requin de proceder a la Celebration
du mariage projette entre eux dont la publication ont été
faite dans la commune de Cussac et Lamargue le
dix et dixsept mai present an suivant le Certificat
delivré par le Maire de Lamargue sans que aucune
opposition ne nous ait été signifiée de part ni d'autre
faisant droit a leur Requisition apres avoir
donné lecture de leur serment mentionné de